



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 7 novembre 2013

Unité Territoriale des Landes

Référence : ED/IC40/13 DP_586
processus : 8057-52

Affaire suivie par Eric DUPOUY
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Etablissement VALPAQ à Ychoux

Collecte, regroupement, tri, broyage de pneumatiques usagés,
en vue d'une valorisation hors site

**DEMANDES DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
relatif à l'activité de collecte de déchets de pneumatiques et
D'EXTENSION aux départements 47 et 65**

Par lettre du 3 octobre 2013, la société VALPAQ a déposé en préfecture des Landes un dossier intitulé « *Demande Agrément Ramassage, Tri et Regroupement des pneumatiques usagés des départements 40, 47, 64 et 65* ».

Par bordereau du 14 octobre, la Préfecture des Landes nous a transmis ce dossier, pour avis sur la recevabilité de ces deux demandes. Deux demandes sont distinguées car :

- pour les départements 40 et 64, il s'agit -en fait- d'une demande de renouvellement de son agrément 'Collecte' actuel, délivré par l'arrêté préfectoral n° 2012/103 du 27 février 2012¹ ;
- pour les départements 47 et 65, il s'agit d'une demande d'extension du périmètre de collecte.

En réponse à notre rapport de non-recevabilité (dossier incomplet) du 23 octobre 2013, la société VALPAQ a transmis à la DREAL des compléments, les 24 octobre et 7 novembre 2013.

Le présent rapport examine la composition du dossier transmis et complété par la société VALPAQ.

A/ CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Les déchets de pneus (hors pneus de cycles ou cyclomoteurs) font l'objet d'un cadre réglementaire spécifique, défini aux articles L.541-22 et R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement.

Les articles R.543-145 et R.543-147 disposent notamment, respectivement : « *La collecte des déchets de pneumatiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément, qui est accordé, pour une durée maximale de cinq ans, par arrêté du préfet du département où est située l'installation du demandeur.* » et « *Tout exploitant d'une installation de traitement de déchets de pneumatiques doit être agréé à cet effet.* ».

L'agrément 'Collecte' est à durée limitée ; l'agrément 'Traitement' n'est pas limité dans le temps.

¹ document accessible sur le site internet « base des ICPE » : www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/ficheEtablissement.php?selectRegion=2&selectDept=40&champcommune=ychoux&champNomEtabl=&selectRegSev=eso=-1&selectRegEtab=&selectPrioriteNat=-1&selectPPC=-1&champActivitePrinc=-1&champListeIC=&selectDeclaEmi=&champEtablBase=52&champEtablNumero=8057&ordre=&champNoEnregTrouves=6&champPremierEnregAffiche=0&champNoEnregAffiches=20

Comme indiqué en introduction, l'établissement VALPAQ dispose d'un agrément 'Collecte', valable jusqu'au 31 décembre 2013. Il dispose aussi de l'agrément 'Traitement', pour son activité de broyage de pneus usagés à hauteur de 50 t/j.

L'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié *relatif à la collecte des pneumatiques usagés* définit la composition du dossier de demande d'agrément et la procédure de délivrance de l'agrément.

B/ PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT VALPAQ D'YCHOUX :

a) Au plan technique :

L'établissement VALPAQ réalise des opérations de regroupement, tri et broyage de pneus usagés, notamment pour le compte de ALIAPUR (*organisme créé par des producteurs de pneumatiques pour remplir collectivement leurs obligations, au sens de l'article R.543-149 du code de l'environnement*).

L'établissement VALPAQ est situé à l'ouest du Bourg d'Ychoux, à l'extrémité de la zone industrielle. Il est visible sur la photographie ci-dessous, qui date de plusieurs années. Son environnement est exempt d'habitations. Son premier voisin est l'établissement agro-alimentaire LEGUMLAND.



(source : IGN www.geoportail.gouv.fr)

L'établissement VALPAQ compte 6 employés. Son dossier d'octobre 2013 annonce que l'effectif sera porté à 12 personnes, en 3 ans.

b) Au plan administratif :

En 2004, la société VALPAQ a déclaré l'exploitation de deux installations relevant du régime de la Déclaration à Ychoux : dépôt et tri de pneumatiques usagés (rubrique 98^{bis}-C) et broyage de pneumatiques usagés (rubrique 95-3°). Le 9 août 2004, Monsieur le Préfet des Landes a délivré récépissé de ces déclarations, en notifiant les prescriptions techniques à respecter : arrêtés-types 95 et 98^{bis}.

En réponse aux lettres VALPAQ des 20 juillet et 3 août 2005, Monsieur le Préfet des Landes, par lettre du 5 août 2005, a agréé la société VALPAQ pour son activité d'élimination (broyage) de pneumatiques usagés.

Par arrêté du 27 février 2012, Monsieur le Préfet des Landes a actualisé le tableau des installations classées exploitées par la société VALPAQ à Ychoux, suite à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue le 13 avril 2010. Cette modification de la nomenclature a fait rentrer les installations VALPAQ sous le régime de l'Autorisation, au titre des rubriques 2714 et 2791.

L'arrêté préfectoral du 27 février 2012 prolonge également l'agrément 'Collecte'.

La DREAL a réalisé une inspection de l'établissement VALPAQ, le 20 juin 2011.

C/ CONTENU DU DOSSIER VALPAQ :

La composition du dossier requise est fixée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié relatif à la collecte des pneumatiques usagés, rappelé ci-dessous :

« La demande d'agrément mentionne :

S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom, domicile et, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

Les promesses d'engagement des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé pour remplir les obligations édictées à l'article 7 du même décret, comportant notamment leur garantie de pourvoir, en cas de défaillance du titulaire de l'agrément, à l'élimination des pneumatiques détenus ou stockés par le pétitionnaire, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après ;²

La description des moyens en ressources humaines et en matériel permettant de procéder aux activités liées à la collecte ;

L'engagement du demandeur de respecter les obligations mentionnées dans les cahiers des charges définis à l'annexe II du présent arrêté et applicables à ses activités.

a) Pour le ramassage des pneumatiques usagés :

- *Une déclaration sur l'honneur attestant que le demandeur a obtenu récépissé de la déclaration d'activité de transport par route de déchets délivré en application du décret du 30 juillet 1998 susvisé, et mentionnant les références de ce récépissé ;*
- *La justification des capacités techniques et financières à mener à bonne fin les opérations requises pour le ramassage des pneumatiques ;*
- *Les coordonnées des installations de tri et de regroupement agréées au titre du présent arrêté où le collecteur déposera les pneumatiques usagés après ramassage, si elles ne sont pas précisées dans les contrats mentionnés ci-dessus.*
- *Le cas échéant :*
 - *La copie des projets de contrats ou les contrats liant le demandeur à des tiers effectuant le ramassage sous son contrôle et sa responsabilité ;³*
 - *La liste des autres départements dans lesquels le demandeur a sollicité ou obtenu l'agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés.*

b) Pour le regroupement et le tri des pneumatiques usagés :

- *Une déclaration sur l'honneur attestant que le demandeur a obtenu l'autorisation d'exploiter l'installation en cause ou le récépissé de déclaration prévus au titre 1er du livre V du code de l'environnement susvisé, et mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration, ou un justificatif du dépôt de la demande d'autorisation ;*
- *La description de l'installation de tri et de regroupement de pneumatiques usagés, mentionnant les dispositions prises en matière de sécurité et de lutte contre l'incendie ;*
- *Le cas échéant, une déclaration sur l'honneur attestant que le demandeur a obtenu récépissé de sa déclaration d'activité de transport par route de déchets délivré en application du décret du 30 juillet 1998 susvisé à moins que le demandeur ne déclare faire appel à un transporteur agissant pour son compte et sous sa responsabilité pour le transport des pneumatiques usagés vers des installations d'élimination ;*
- *La justification des capacités techniques et financières à exercer les opérations requises pour le tri et le regroupement des pneumatiques ;*
- *La justification des quantités et des catégories de pneumatiques usagés stockés au 29 décembre 2003 [...].⁴ »*

Le dossier VALPAQ du 3 octobre 2013, avec ses compléments des 24 octobre et 7 novembre, contient l'ensemble des informations, documents ou engagements requis.

² La lettre ALIAPUR du 25 septembre 2013 annexée au dossier VALPAQ (et transmise, une nouvelle fois, par VALPAQ le 24 octobre 2013) comporte une promesse d'engagement seulement sur la période 2011-2013. Le 7 novembre 2013, VALPAQ a complété son dossier de demande d'agrément, en transmettant un extrait du contrat du 6 novembre 2013 qui la lie à ALIAPUR ; cet extrait comporte un engagement de l'organisme ALIAPUR valable au delà de 2013.

³ Le dossier VALPAQ indique qu'elle fait aussi appel à la société de transport MARTY, basée à Estillac (47).

⁴ Nous pensons que la fourniture de cette pièce n'est pas nécessaire, car cette disposition réglementaire est obsolète.

En ce qui concerne un autre sujet de l'actualité réglementaire intéressant les exploitants d'installations classées, nous relevons que les compléments au dossier VALPAQ du 7 novembre 2013 contiennent un calcul du montant des garanties financières qui seront imposées, à partir de juillet 2014, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement. *Il ne s'agit pas d'une pièce requise dans les dossiers de demande d'agrément 'pneus' ; le présent rapport ne traite pas ce sujet.*

D/ PREVENTION DE LA PROPAGATION D'UN INCENDIE :

Le chapitre « *Moyens humains et matériels* » du dossier VALPAQ d'octobre 2013 recense de nombreuses dispositions tout à fait pertinentes, qui montrent la bonne prise en compte des enjeux de sécurité et de protection de l'environnement.

En revanche, les conditions actuelles de sectorisation incendie du stock de pneus en îlots de 600 m² mentionnées à la page 5/12 du dossier VALPAQ ne sont pas valables. En effet, des murs béton hauts de 2,5 m n'assurent pas la séparation de stocks de pneus hauts de 3 m. Une sur-hauteur de la cloison de séparation (à laquelle une fonction coupe-feu REI 120 est confiée) minimale de 1 m apparaîtrait nécessaire, pour considérer que ce sont bien des secteurs de feu distincts.

Le rapport DREAL du 23 octobre 2013 demandait à la société VALPAQ d'indiquer la mise en conformité réalisée, sous 1 mois.

Parmi les compléments apportés par la société VALPAQ le 24 octobre 2013, figure un projet de nouveau mode de sectorisation Incendie : stock de pneus et broyats divisé en 4 îlots⁵, séparés entre eux par :

- un mur béton haut de 2,5 m
- une zone libre large de 3 m
- un second mur béton haut de 2,5 m

Ce dispositif améliore la sectorisation Incendie actuelle. Nous pensons a priori qu'il peut être reconnu comme équivalent à la sectorisation par mur coupe feu REI 120 avec sur-hauteur de 1 m.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de ne pas bloquer la délivrance de l'agrément pour ce sujet sous réserve que la société VALPAQ mette en place le nouveau dispositif, et de lui demander de soumettre ce dispositif de sectorisation Incendie à l'avis d'un tiers expert reconnu (exemple : CNPP), qui devra être rendu sous 3 mois.

E/ MODALITES DE L'AGREMENT :

La durée de la prochaine collaboration entre VALPAQ et ALIAPUR porte sur une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 (cf courrier ALIAPUR du 25 septembre 2013 annexé au dossier VALPAQ). L'engagement de la société VALPAQ de respecter le cahier des charges fixé par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2013 est limité à la durée de son contrat avec ALIAPUR.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de baser la durée de validité du prochain agrément 'Collecte' sur ce calendrier, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2016.

La société VALPAQ déclare que la collecte de 2 départements supplémentaires n'augmentera pas son volume d'activité de broyage actuel car son établissement d'Ychoux reçoit déjà les pneus usagés des quatre départements 40, 64, 65 et 47 (*dans le 65, via le collecteur PAPRECGOM SUD et, dans le 47, via le collecteur ALCYON*).

Le volume de l'activité de broyage prévu, pour les 4 départements collectés, est de 7 500 t/an.

⁵ a priori, de même hauteur que précédemment, soit 3 m.

Nous relevons que le département 47 ne fait pas partie des neuf départements listés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-103 du 27 février 2012, comme origine des déchets de pneus que l'établissement VALPAQ peut broyer. **Son dossier d'octobre 2013 représente donc aussi une demande implicite de modification de cet arrêté.**

A ce sujet, nous rappelons, pour mémoire, le point suivant : le code de l'environnement demande que les arrêtés préfectoraux qui réglementent des installations classées de traitement des déchets précisent l'origine géographique des déchets admis :

Article R. 515-37

Lorsque l'installation est soumise à agrément en application de l'article L. 541-22, cet agrément est délivré dans les conditions suivantes :

[...] L'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, [...]

L'exploitant d'une installation déjà autorisée [...] est considéré comme agréé si l'arrêté d'autorisation [...] comporte les indications mentionnées à l'alinéa précédent. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 512-31 [...].

Article R. 512-34

Dans les installations d'élimination de déchets, [...] toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires [...].

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de modifier l'article 2 précité, en complétant la liste des départements d'origine par le Lot-et-Garonne (47), par un arrêté complémentaire pris dans le cadre de l'article R.512-31 du code de l'environnement, après présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

F/ CONCLUSION :

Sur la forme, le dossier de demande d'agrément est complet, au sens de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié *relatif à la collecte des pneumatiques usagés.*

Sur le fond, la DREAL propose à Monsieur le Préfet de donner une suite favorable à la demande d'agrément (renouvellement d'agrément et extension du périmètre) formulée par la société VALPAQ. Un projet d'arrêté est joint, à cet effet.

Les points D/ et E/ du présent rapport comportent, en texte gras, des propositions transmises à Monsieur le Préfet, notamment la consultation du CODERST des Landes. Au niveau de la procédure 'Agrément pneus' pure, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 prévoit aussi la consultation de l'ADEME et des préfets des départements où la société VALPAQ souhaite effectuer le ramassage.

L'inspecteur des installations classées


Eric DUPOUY

Vu, approuvé, transmis,
Le chef de l'unité territoriale des Landes,


Hervé LABELLE

